



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le **16 AVR. 2012**

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

BIOLANDES PIN DECOR

à LE SEN

Référence Courrier : SD/IC40/12-DP-0607

Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 58 05 76 26 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Stockage de bois sec et mise à jour du classement ICPE du site

**Rapport de l'inspection des installations classées
au
Conseil départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

1. OBJET DU RAPPORT

L'objet de ce rapport est de présenter le projet d'arrêté préfectoral proposé en vue de réglementer le nouveau stockage de bois sec au sein de l'établissement BIOLANDES PIN DECOR situé à LE SEN, réalisé en 2010 suite à la tempête KLAUS.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prend également acte des demandes d'antériorité de l'exploitant :

- demande du 9 juillet 2010 concernant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2780 et 2170 (décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009),
- demande du 16 février 2011 concernant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1532 (décret n°2010-367 du 13 avril 2010).

2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement BIOLANDES PIN DECOR fabrique des terreaux, amendements organiques, supports de culture et fragments d'écorce calibrés, à partir d'écorces de pin, de fibres végétales, de drèches (résidus végétaux après extraction des composés odorants), de fientes de volaille, de tourbe, etc.

3. SITUATION RÉGLEMENTAIRE DU SITE

L'activité est autorisée, au titre de la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral n° 1992-684 du 11 décembre 1992. En 1992, le site était soumis à autorisation au titre de la rubrique 182 pour la fabrication d'amendement et de supports de culture.

En mai 2006, BIOLANDES PIN DECOR a transmis à la préfecture des Landes le bilan de fonctionnement décennal. Lors de l'instruction de ce bilan, l'inspection des installations classées actait le bénéfice de l'antériorité du site au titre des nouvelles rubriques de la nomenclature [rubrique 2170 : fabrication d'engrais, amendements,... - rubrique 2260: Broyage, criblage,... de matières végétales,...]. Concernant le stockage des écorces, ce dernier n'avait pas été visé dans l'acte administratif de 1992, aucune rubrique ne le concernant à l'époque. Lors du bilan de fonctionnement, il a été acté que ce stock d'écorces d'un volume maximal de 50 000 m³ était soumis à autorisation sous la nouvelle rubrique 1530 "Dépôt bois" . L'inspection des installations classées avait considéré que globalement, le stock de terreau et d'écorces était resté quasiment inchangé depuis 1992 : 100 000 m³ (50 000 m³ terreaux + 50 000 m³ écorces) au lieu de 103 000 m³ en 1991(100 000 m³ terreaux + 3 000 m³ écorces). Au vu de ce constat, il avait été conclu que cette évolution n'était pas notable et ne nécessitait donc pas de nouvelle procédure de demande d'autorisation avec enquête publique.

Le décret n°2009-1341 du 29 octobre 2009 a modifié la nomenclature, notamment en transférant les installations de compostage des rubriques 2170 vers une nouvelle rubrique 2780. Par courrier du 15 septembre 2010, Monsieur le Préfet prenait acte du classement des activités de fabrication de supports de culture sans compostage sous la rubrique 2170-1 et du classement des composts au titre des rubriques 2780-2 ou 2780-3. Les dernières directives reçues amènent à statuer définitivement sous la rubrique 2780-3 (sans seuil). Ce classement au titre de cette nouvelle rubrique est dû au fait que les matières végétales compostées ne sont pas considérées "brutes": ces dernières ayant subies des opérations d'extraction peuvent contenir même après lavage à la vapeur d'eau une teneur résiduelle en solvant.

De fait, et suite à la demande de l'exploitant du 16 février 2011 concernant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1532 pour son stockage d'écorces et de bois tempête, le site est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, pour les rubriques suivantes:

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (*) (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
2170	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	fabrication de terreaux et d'amendements: 20,5 t/j	10 t/j	A
2780-3	Installations de traitement aérobique (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 3. Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	composts matières végétales: 11 t/j	sans seuil	A
1531	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement 1. la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³	561 600 m ³	1 000 m ³	D
1532	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.	50 000 m ³ écorces de bois 111 167 m ³ bois tempêtes (108 667 m ³ sur aire n°1 et 2500 m ³ sur aire n°3) 161 167 m ³	20 000 m ³	A
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux 2. Autres installations que celles visées au 1 :	Puissance installée = 188 kW	500 kW	D

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (*) (AS, A-SB, A, DC, D, NC) ⁽¹⁾
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1 réservoir aérien de 10 m ³ de FOD soit Céquivalente = 0,7 m ³	10	NC
1435	Stations-service :	Volume annuel de 110 m ³ soit 22 m ³ /an en capacité équivalente	100 m ³	NC

⁽¹⁾ Concernant la rubrique 1532, le volume de stockage bois tempête a été réactualisé en avril 2012 par rapport au volume présenté dans le dossier initial de 2009, à savoir:

- que l'îlot 2 représentant initialement 13 000 tonnes est vide et n'est plus comptabilisé à ce titre au niveau de la rubrique 1532
- que l'îlot 3 représentant initialement 15 500 tonnes sera vide en mai 2012 mais a quand même été comptabilisé dans le classement avec un volume estimé au 12 avril 2012 à 1500 tonnes.

4. DESCRIPTION DE LA PLATEFORME DE STOCKAGE DE BOIS (SITUATION 2012)

Le stockage est implanté en deux endroits (voir plan en annexe 1). :

- Aire n°1 (partie nord): 65 200 tonnes divisés en 7 îlots séparés par des allées de 20 m ,
- Aire n°3 (partie sud-est) : 15 500 tonnes divisés en 7 îlots séparés par des allées de 8 m, qui sera vide en mai 2012.

L'aire n°2 présente en 2009 a été entièrement vidée : plus aucun stock de bois n'est présent dorénavant dans cette zone.

Le bois stocké est du pin maritime issu de la forêt landaise, suite à la tempête survenue le 24 janvier 2009.

Il n'y a au niveau de ce stockage aucune opération autre que la manutention des rondins de bois. En particulier, aucune opération de sciage, d'écorçage ou de découpe n'est effectuée.

L'augmentation de la quantité de bois stockée n'a pas d'influence sur la capacité de production de d'engrais ou amendements.

5. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est situé dans le massif forestier. Aucune habitation n'est située dans un rayon de 1 km autour de l'établissement BIOLANDES PIN DECOR.



6. CONCLUSION DE L'ÉTUDE DE DANGER DE 2009

Une étude de danger a été réalisée sur le nouveau stockage de bois.

En regard du retour d'expérience sur ce type de stockage, l'événement redouté majeur est l'incendie généralisé des îlots de stockage. Bien que difficiles à enflammer, les stockages présentent un potentiel calorifique important pouvant générer des rayonnements thermiques importants.

Les moyens de prévention mis en œuvre sur le site seront les suivants :

- interdiction de fumer
- toute flamme nue est interdite sur tout le site
- permis de feu pour tout travaux par points chauds ou avec flamme
- plans de prévention et protocoles de sécurité établis avec les entreprises
- site clôturé
- implantation des îlots de manière à ce qu'un incendie d'îlot ne soit pas susceptible de se propager par rayonnement à un îlot voisin;
- bois stockés totalement écorcés,
- zones à proximité des îlots déboisées et régulièrement débroussaillées,
- hauteur maxi de stockage limité à 5 m.

Les moyens de protection mis en œuvre seront les suivants :

- réseau incendie prolongé afin d'alimenter des poteaux incendie disposés à proximité des aires de stockage,
- création d'une nouvelle portion de réseau incendie au nord de l'aire n°1, alimentée par une pompe puisant dans le bassin de reprise de l'aire de stockage par voie humide.
- deux lances tronconiques de 160 m de long sur dévidoir mobiles,
- un canon incendie et des lances,
- trois bassins de 4000 m³, 7000 m³ et 5250 m³ équipés d'aire d'aspiration présents sur site et pouvant également être utilisés si nécessaire.

Aucun des flux thermiques (3, 5 et 8 KW/m²) ne sort de l'emprise de l'établissement pour les aires n° 1 et 3.

7. AVIS DES AUTRES SERVICES

Par courrier du 29 avril 2010, le SDIS a émis un avis sur ce stockage (projet initial avec 3 aires de stockage). Il rappelle que l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie évoqué par le SDIS lors d'une visite sur site le 17 février 2010 a été repris par l'exploitant. Au vu de ces éléments, le SDIS donne un avis favorable sous réserve que l'exploitant :

- débroussaile son terrain jusqu'à une distance minimale de 50 mètres,
- fasse réceptionner les moyens de défense incendie dès leur mise en service par un représentant du SDIS.

8. CONSULTATION DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 1er décembre 2011, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant, pour avis, le projet de prescriptions.

Par courrier du 09 janvier 2012, celui-ci indique des modifications à apporter au projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant :

■ le classement réglementaire du site

- que l'établissement réalise le traitement de deux types de résidus végétaux : pour moitié le compostage de résidus végétaux ayant été distillés à la vapeur d'eau et pour moitié le compostage de résidus végétaux extraits aux solvants.

De fait, les rubriques applicables à l'établissement au titre du compostage sont:

- 2780-1 : quantité 5,5 tonnes/jour
- 2780-3 : quantité 5,5 tonnes/jour
- par courrier du 24/02/2010, l'exploitant avait indiqué avoir ramené le stockage de bois par voie humide à 109 000 m³,

- qu'un nouveau broyeur à grumes de puissance 235 KW a été installé courant 2011 afin de permettre l'utilisation d'une partie des grumes de pin stockés en tant que combustible des chaudières à bois de l'établissement voisin BIOLANDES TECHNOLOGIES. La puissance installée est portée à 423 kW.
 - que le carburant stocké est du gazole non routier dont le point éclair est supérieur à 55°C (catégorie C)
 - que le volume annuel de carburant est de 100 m3/an soit une capacité équivalente de 22 m3/an.
- les moyens de protection et de secours incendie : 4 lances tronçoniques ont été mis en place sur le site ainsi que deux dévidoirs de 380 m et 300 m. Le réseau interne incendie n'est pas prolongé au droit des aires de stockage comme cela avait été indiqué dans le dossier initial.

Au vu des modifications apportées au réseau incendie interne, le Service Départemental d'incendie et de Secours a été à nouveau consulté. Suite à une visite effectuée sur site le 10 avril 2012, la solution de dévidoirs mobiles a été abandonnée au profit d'une mise au sol permanente d'un réseau fixe alimentant 4 hydrants supplémentaires complétant les 4 hydrants existants (voir plan de localisation des poteaux incendie en annexe). La prise d'eau Aire n°1 zone sec II, entre les îlots centraux 4 et 5, inaccessible aux Fourgon Pompes Tonne, est mise à destination des équipes internes

Le projet d'arrêté préfectoral reprend cette recommandation du Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans son article 4 relatif aux moyens incendie.

9. CONCLUSION SUR LE PROJET

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspectrice des installations classées



Sophie DELMAS

Vu et transmis avec avis conforme

Le Chef de l'Unité Territoriale des Landes



Hervé LABELLE

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire